

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne 43, rue du docteur Duroselle 16000 Angoulême Angoulême, le 3 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

SIRMET 16

Z.I. n 3 16160 Gond-Pontouvre

Référence: 2023 255 UbD16-86 Env16

Code AIOT: 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement SIRMET 16 implanté Z.I. n° 3, 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'incendie survenu le 1er novembre 2022 sur le site SIRMET 16 du Gond-Pontouvre. Elle visait au suivi des dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 4 novembre 2022. De nouvelles mesures envisagées ont également été discutées en vue de la préparation d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à renforcer la prévention d'un nouveau sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIRMET 16

Z.I. 16160 Gond-Pontouvre
Code AIOT: 0007202063
Régime: Autorisation

Statut Seveso: Non Seveso

IED : Oui

Installation de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, DEEE, PAM, aérosols, huile, gaz,...), dépollution de véhicules hors d'usage et broyage de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|---|-------------------|
| 1 | Rapport d'accident | AP de Mesures d'Urgence du 04/11/2022, article 5 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre | AP de Mesures d'Urgence du 04/11/2022, article 6.1 | Sans objet |
| 3 | Interprétation de l'état des milieux | AP de Mesures d'Urgence du 04/11/2022, article 6.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant concernant :

- l'effectivité des dispositions prises suite au sinistre pour améliorer la maîtrise du risque (déploiement de caméras thermiques supplémentaires, renforcement de la procédure d'admission de déchets, augmentation de la capacité de pompage des eaux incendie pour prévenir le risque de débordement);
- le traitement des eaux incendie ;
- les paramètres recherchés suite à l'incendie (absence d'analyse des PFAS) ;
- l'interprétation de l'état des milieux.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour renforcer les mesures de prévention du risque afin de réduire la probabilité le renouvellement d'un sinistre ou, à tout le moins, limiter son ampleur.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Rapport d'accident

| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/11/2022, article 5 | |
|--|--|
| Thème(s): Risques accidentels, rapport d'accident | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | |

Prescription contrôlée:

"Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée .des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme;
- récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession;
- etc

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé."

Constats: En réponse, l'exploitant a communiqué un Rapport d'accident définitif daté du 3 mars 2023 sur l'incendie. Ce document, qui reprend largement le Rapport d'accident communiqué le 18 novembre 2022, est complété, d'une part, de plans de la localisation de caméras, thermiques et anti-intrusion, supplémentaires, et, d'autre part, d'un Diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux établi par l'APAVE. Ce Rapport d'accident définitif n'apporte pas d'élément nouveau comparativement au précédent Rapport d'accident. Il n'évoque pas non plus le cas d'accidents similaires qui auraient été identifiés par la profession, et qui pourraient apporter un éclairage utile sur l'incendie survenu à SIRMET 16.

Il indique que l'incendie a concerné environ 1 000 t de ferrailles à broyer, produits constitués en majeure partie de ferrailles et de métaux, mais qui contiennent également des éléments combustibles plastiques. Il est précisé qu'une grue fixe a été détériorée lors de l'incendie.

En termes de mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire, l'exploitant annonce :

- l'installation de caméras thermiques supplémentaires pour surveiller les stockages de ferrailes ainsi que le stockage de déchets banals ;
- l'ajout de caméras de vidéo-surveillance ;
- le renforcement des contrôles à réception avec fiche de déclassement et photos ;
- l'ajout d'une pompe supplémentaire au niveau du bassin de transfert à côté de la voie ferrée.

La visite d'inspection a permis de vérifier la mise en place d'une partie des caméras thermiques et anti-intrusion.

Il a également été constaté un amas imposant, d'un seul tenant, de VHU.

Observations : Si l'exploitant joint un plan relatif aux caméras supplémentaires, il n'explicite pas leur positionnement par rapport aux zones à risque et aux zones qui ont pu précédemment être affectées par un départ de feu (maîtrisé ou non), en démontrant que l'ensemble des zones à concernées sont bien couvertes ; il ne précise également ni le fonctionnement de la chaîne d'alerte, ni l'échéancier de mise en oeuvre.

Concernant les autres engagements pris par l'exploitant, il est relevé l'absence de détail sur la nature du renforcement des contrôles (fiche de déclassement non jointe), le dimensionnement de la pompe supplémentaire, et le calendrier associé au déploiement de ces éléments. L'exploitant est donc invité à compléter sa transmission de ces éléments, dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Sur la base de ces éléments et des observations du service d'incendie et de secours, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) sera proposé par l'inspection pour prescrire des mesures de renforcement de la prévention du risque incendie sur le site de SIRMET 16. Cet APC portera en particulier sur :

- le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance, sa capacité à détecter un départ de feu précoce et le dispositif d'alerte et d'intervention prévus ;
- les mesures de renforcement de tri et de contrôle à réception des déchets susceptibles d'être des sources potentielles d'initiation d'incendie ;
- le dimensionnement des capacités en eau et des moyens de pompage disponibles sur le site
 - le plan de gestion des eaux d'extinction pour éviter tout débordement dans le réseau des eaux pluviales en cas d'incendie ;
- la limitation du volume de chaque dépôt de déchets, notamment VHU et DEEE, et l'éloignement de ces dépôts entre-eux (îlotage).

Sur ce dernier point (îlotage), l'inspection des installations classées signale les recommandations récentes (septembre 2022) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable pour diminuer le risque incendie dans les installations de tri et traitement de déchets, et plus particulièrement des règles forfaitaires telles que :

- un dépôt de déchets donné ne dépasse pas 400 m² de surface et 5 m de hauteur ;
- tout point doit être à moins de 10 m d'un endroit accessible par un engin d'extinction ;
- il y a au moins 10 m entre un dépôt extérieur et un bâtiment (sauf mur coupe-feu).

Il est proposé de tenir compte de ces recommandations pour renforcer les dispositions applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/11/2022, article 6.1

Thème(s): Risques accidentels, Diagnostic environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

"L'exploitant remet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

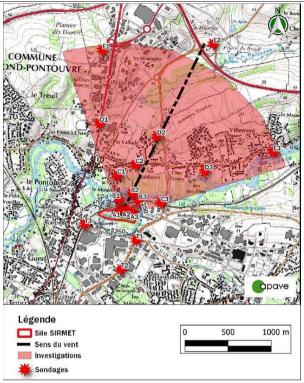
Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu de la quantité et de la composition des produits-impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...) zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie)."

Constats: L'exploitant a remis un Diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux. Référencé A534789473 et établi par l'APAVE pour SIRMET 16 en date du 20 décembre 2022, il précise que les vents dominants lors de l'incident survenus les 1 et 2 novembre ont globalement été orientés vers le nord-est du site.

Le diagnostic s'appuie sur un ensemble de 18 sondages et 36 prélèvements (2 prélèvements à la tarière manuelle par sondage : 1 superficiel, entre 0 et 5 cm, 1 plus profond, entre 5 cm et 30 cm) ont été réalisés sur site, en aval et amont éoliens (sondages témoins) les 29 novembre et 1er décembre 2022 afin de déterminer un éventuel impact des retombées atmosphériques, issues du sinistre, sur le site SIRMET 16 et ses environs immédiats.



Au regard des résultats obtenus, l'APAVE constate que les concentrations mises en évidence dans les zones potentielles de retombées en aval éolien de la zone de sinistre sont ponctuellement supérieures aux concentrations relevées sur l'échantillon témoin composite. Il est conclu en termes d'interprétation des résultats que :

- les anomalies en métaux lourds sont principalement regroupées au droit du site, et que leur origine semble plutôt liée à l'activité du site et non à l'incident survenu début novembre ;
- un unique sondage (C2) concentre la majorité des teneurs maximales en HAP, ce qui ne peut être imputées au sinistre; en dehors de ce sondage, les teneurs en HAP sont globalement homogènes à l'échelle de l'étude;
- la présence de phtalates sur les horizons supérieurs (tranche 0-0,05 m) sur site mais également en dehors avec des concentrations nettement supérieures à celles du témoin est anomalique, sans pour autant qu'en l'état un lien avec le sinistre puisse être clairement établi ;
- la présence de dioxines et furanes est mise en évidence sur site ainsi que sur les zones de retombées potentielles, en aval éolien, la somme des dioxines et furanes restant néanmoins inférieure à la valeur de comparaison retenue.

L'APAVE observe également que les prélèvements sur le bassin de collecte du site, qui ont concernés les eaux d'extinction et les eaux pluviales post-incendie, mettent en évidence la présence de phtalates, de dioxines et furanes sur ce milieu.

Observations : L'exploitant précise dans sa transmission que les eaux d'incendie contenues dans le bassin de rétention (850 m3) ont été envoyées en filière de traitement, sans élément de justification. L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, du traitement des eaux polluées collectées à l'occasion du sinistre.

L'inspection relève que le diagnostic ne comporte pas d'analyse de l'émission possible de PFAS (substances poly ou perfluoroalkylées). Il convient de justifier le fait de ne pas avoir retenu ce paramètre, ou de compléter le diagnostic.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/11/2022, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Résultats et interprétation de l'impact environnemental et sanitaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

"Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

[...]

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées. Après examen de la proposition de l'exploitant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion."

Constats : Le diagnostic, établi par l'APAVE pour SIRMET 16, montre une pollution des milieux, les échantillons de sol mettant en évidence la présence de phtalates au droit du site ainsi qu'en aval éolien avec des teneurs supérieures sur l'horizon de surface.

Ces relevés conduisent l'APAVE à retenir cette présence comme anomalique et à recommander, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et à la norme NFX31-620 la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) sur les milieux environnants avec des prélèvements sur les végétaux (cultures hors site) et les eaux superficielles (La Touvre, ainsi que sur l'exutoire du bassin de collecte du site). L'APAVE précise que par la suite, la réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) permettra de quantifier les risques potentiellement mis en évidence.

En termes de scénarios d'exposition d'éventuelles cibles, l'APAVE retient les hyptothèses suivantes :

- exposition sur site (travailleurs) et hors site (adultes/enfants) :
- inhalation de sols par mise en suspension de poussières (envol);
 - o contact direct de sols (cutané) au droit des zones non recouvertes ;
 - contact direct (cutané) ou ingestion (directe ou via la consommation de poisson)
 d'eaux de surface du fait de la présence de la Touvre au nord, et du ruisseau de la Fonte noire, affluent de la Touvre, au sud du site
- exposition hors site (adultes/enfants) seulement :
 - o ingestion de légumes/fruits en présence de potagers, étant précisé que d'après les données disponibles il n'est pas envisagé de bioaccumulation dans les végétaux, seules les retombées sur légumes/fruits seraient à considérer.

Le risque d'exposition par inhalation des gaz du sol (composés volatils) est écarté, l'APAVE précisant que les phatalates sont peu volatiles.

Le risque d'exposition via les eaux souterraines (contact direct ou ingestion à partir de puit), ainsi que via d'éventuels transferts par les conduites enterrées et inhalation lors de douches, est également écarté, l'APAVE observant, d'une part, que les dépôts de phtalates sont superficiels et, d'autre part, que les phtalates ne sont pas concernés par les phénomènes de perméation.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre sous 30 jours son interprétation de l'état des milieux (IEM). L'exploitant proposera par ailleurs une situation de référence de l'état des milieux. Celle-ci pourra être utilisée pour juger des risques potentiels de pollutions des milieux environnants en cas de nouveau sinistre. Un plan de gestion

de ces risques sera proposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet